

## **VD\_FINDINFO HC / 2010 / 192 vom 4. Februar 2010**

VD Tribunal cantonal, 2010-02-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2010\\_\\_\\_192](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___192)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2010 / 192 du 4 février 2010

IT: VD\_FINDINFO HC / 2010 / 192 del 4 febbraio 2010

### **Regeste**

RETRAIT{VOIE DE DROIT}, FRAIS JUDICIAIRES, OPPOSITION{PROCÉDURE} |  
157 al. 1 CPP, 157 al. 3 CPP, 411 let. i CPP, 415 al. 1 CPP, 415 al. 2 CPP

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

Le recourant n'était pas assisté à l'audience. Il a néanmoins bénéficié des services d'un interprète français-allemand. Il a fait protocoler au procès-verbal une longue déclaration relative aux faits incriminés, au terme de laquelle il a déclaré retirer l'appel contre le prononcé préfectoral "sans reconnaissance de culpabilité et pour mettre un terme à la procédure". Cette déclaration provient d'un chef d'entreprise, cette profession étant mentionnée au début du jugement en application de l'art. 339 ch. 3 CPP. Elle a été formulée dans la langue maternelle de son auteur avant d'être traduite et confirmée sous la signature de la partie. Elle est donc présumée refléter la volonté de l'intéressé. Partant, elle n'est sujette à aucune autre interprétation que littérale. De même, la thèse du malentendu n'est pas plausible. Quant à celle de la contrainte, elle n'est étayée par aucun élément et s'avère dès lors sans fondement. A ceci s'ajoute que le recourant est homme à se défendre, puisqu'il a – avec succès – su faire valoir ses intérêts jusque devant la juridiction fédérale. De même, il comprend manifestement la portée de ses actes, dès lors qu'il ne remet pas en cause le fait que le tribunal de police avait pris acte du retrait de l'opposition dirigée contre l'ordonnance de condamnation. S'il est en mesure de comprendre le sens du retrait d'une opposition, il peut aussi appréhender la portée d'un retrait d'appel, l'un et l'autre acte et ses conséquences étant rigoureusement identiques. Il s'ensuit que le tribunal de police ne pouvait que prendre acte du retrait d'appel conformément à l'art. 80 de la loi cantonale du 18 novembre 1969 sur les contraventions (LContr). Le recours en nullité doit donc être rejeté.

#### **E. 3**

Pour ce qui est du recours en réforme, le recourant ne saurait remettre en cause sa condamnation, qui est définitive et exécutoire vu le retrait de son appel. Cela étant, il conclut expressément à ce qu'aucuns frais ne soient mis à sa charge. Selon l'art. 157 CPP, en règle générale, si le prévenu est condamné à une peine, il est astreint au paiement des frais (al. 1); lorsque l'équité l'exige, le juge peut astreindre le condamné au paiement d'une partie des frais seulement, notamment quand celui-ci a été libéré du chef de certaines des infractions retenues contre lui par l'ordonnance de renvoi (al. 3). En l'espèce, le premier juge a arrêté la part des frais mis à la charge de l'appelant à 4'500 fr., soit un peu moins de la moitié des frais globaux, qui s'élèvent à 10'661 fr. 45. Il a considéré, en fait, que l'expertise avait mis en évidence des émissions de polluants depuis la fosse à lisier sise sur l'exploitation de l'appelant, les épanchements étant dus à un défaut de l'ouvrage constitutif d'une faute. Cela étant, seule une partie de l'altération des eaux constatée a pour origine

l'exploitation en question. Il s'ensuit, en droit, que l'atteinte à la qualité des eaux est, pour partie seulement, en rapport de causalité adéquate avec la faute du recourant commise en sa qualité d'exploitant de la porcherie, ce qui a conduit le juge à réduire sensiblement les frais de la cause. Cette motivation est adéquate. La répartition des frais opérée est conforme à l'art. 157 al. 3 CPP. Peu importe au surplus que l'expertise ait été ordonnée d'office. Pour le reste, c'est également à juste titre que les paiements antérieurs de l'appelant ont été considérés comme des avances et, partant, portés en compte en sa faveur en déduction des frais. Le recours en réforme doit donc être rejeté à l'instar du recours en nullité.

#### **E. 4**

En conclusion, le recours doit être rejeté en application de l'art. 431 al. 2 CPP et le jugement confirmé. Vu l'issue du recours, les frais de deuxième instance sont mis à la charge du recourant (art. 450 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.